RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00144
Numéro SIREN : 417 725 439
Nom ou dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004636

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

484111

Dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU
Adresse : 4 bis rue Cardan 66350 Toulouges -FRANCE-

n° de gestion : 1998B00144
n° d'identification : 417 725 439

n° de dépôt : A2017/004636
Date du dépôt : 08/08/2017

Pièce : Acte notarié du 06/03/2017

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P.O.)

484111

6 MARS 2017

DONATION DE PARTS SOCIALES

Par : Monsieur et Madame Noël ABEL

A : Monsieur Olivier ABEL

DONATION PARTS SOCIALES
MrMme ABEL Noël / Mr ABEL Olivier

Enregistré à la Recette des Impôts
de PERPIGNAN TET Le 9/03/2017
Bordereau N° 2017/ 368 Case n° 3
Enregistrement : 0 €

00/100839501

NR/FM/

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE SIX MARS

A PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), 110 Rue André Chouraqui, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

PARDEVANT Maître Nicolas RIBOT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Stéphane REMIGNARD, Nicolas RIBOT, Céline ESTEVE et Marie-Laure JEANJEAN-MARTY", titulaire d'un Office Notarial à PERPIGNAN, 110 Rue André Chouraqui, soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Noël Laurent **ABEL**, retraité, et Madame Angèle **MARTINEZ**, Employée de banque, son épouse, demeurant ensemble à TOULOUGES (66350) 17, rue des Troubadours

Monsieur est né à FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA (66120) le 24 décembre 1949,

Madame est née à BARCELONE (ESPAGNE) le 7 mars 1954.

Mariés à la mairie de PERPIGNAN (66000) le 22 décembre 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

ET,

Monsieur Olivier **ABEL**, Gérant de Société, époux de Madame Christine Marie **TOMASI**, demeurant à TOULOUGES (66350) 24 chemin las Palabas.

Né à PERPIGNAN (66000) le 12 novembre 1974.

Marié à la mairie de LE SOLER (66270) le 13 août 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Fabien VIDAL, notaire à PERPIGNAN, le 14 juin 2016.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**"

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les comparants ont exposé ce qui suit :

Caractéristiques actuelles de la société ABEL ALU

Les comparants déclarent qu'aux termes d'un acte établi en la forme sous seing privé en date du 26 janvier 1998, enregistré, et ayant fait l'objet d'une mise à jour pour l'utilité du registre du commerce et des sociétés suite à assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2001 (conversion euros),

Ont été établis les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée **« SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU »**, dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

objet social : *« La société a pour objet en France et à l'étranger : la fabrication, l'installation et la vente de stores, fermetures en aluminium,*

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son

extension ou son développement. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

- Capital social actuel de 8.000,00 EUROS.
- Siège social actuel : 4 bis rue Cardan- 66350 TOULOUGES.
- Immatriculée RCS PERPIGNAN n° 417 725 439.

Ladite société est actuellement gérée par Monsieur Olivier ABEL, gérant, donataire aux présentes ci-dessus plus amplement nommé en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 2 novembre 2009.

Lequel Monsieur Olivier ABEL, es-qualité de gérant de ladite société, intervient aux présentes et atteste, savoir :

- Que le capital social est d'un montant de huit mille euros (8.000,00 EUR) entièrement libéré, divisé en 500 parts sociales de 16,00 EUROS chacune entièrement souscrites et libérées,

- Que les cinq cents (500) parts sociales, par suite de la souscription au capital social et d'actes intervenus depuis et régulièrement enregistrés, ainsi déclaré par le gérant, se trouvent appartenir aujourd'hui à :

* Monsieur Noël ABEL, susnommé, à concurrence de deux cent quarante (240) parts, numérotées de 1 à 240,

* Monsieur Olivier ABEL, donataire aux présentes, susnommé, à concurrence de deux soixante (260) parts, numérotées de 241 à 500,

Telles que lesdites caractéristiques de la société résultent des statuts mis à jour produits par le gérant, et dont le donataire déclare avoir une parfaite connaissance préalablement aux présentes dispensant le notaire de les rapporter plus amplement, et d'un extrait Kbis de d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN délivré le 01er décembre 2016, demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Etant ici précisé qu'à l'article 11 desdits statuts, intitulé « Cession et transmission des parts sociales», il est stipulé en paragraphe 2 intitulé « Agrément des cessions» que « Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé. »

En conséquence, la présente donation n'est pas soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Le gérant déclare que la société exploite à ce jour :

-à titre d'établissement principal, un fonds situé à TOULOUGES, 4 bis rue Cardan, sous l'enseigne ABEL ALU L'ATELIER DU PORTAIL ALUMINIUM ATELIER DE L'ALUMINIUM,

-à titre d'établissement secondaire, un fonds situé à PERPIGNAN, Carrer de Mont Louis lotissement de la Fauceille, sous l'enseigne ABEL ALU L'ATELIER DE L'ALUMINIUM.

Engagement collectif de conservation des parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, le 06 mars 2017.

Monsieur Noël ABEL et Monsieur Olivier ABEL, donateurs et donataires aux présentes, seuls et uniques associés de la société SARL SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU, ont pris l'engagement collectif de conservation des parts sociales de la société conformément aux conditions édictées par l'article 787B du Code Général des Impôts.

Il résulte notamment dudit engagement ce qui suit littéralement rapporté par extraits :

« En vue d'ouvrir à leur héritiers, légataires ou donataires le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI, les requérants souscrivent pour eux et leurs ayant-causes à titre gratuit, l'engagement de conserver les parts sociales ci-après identifiées, objet du présent engagement :

** Monsieur Noël ABEL, susnommé, à concurrence de deux cent quarante parts, numérotées de 1 à 240,*

** Monsieur Olivier ABEL, donataire aux présentes, susnommé, à concurrence de deux cent soixante parts, numérotées de 241 à 500,*

*Soit un total de **cinq cent (500)** titres représentant 100% du capital social.*

Les requérants déclarent que l'ensemble des parts sociales inscrit au présent engagement collectif représentent à ce jour, au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux parts sociales émises par la société.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'obligation de conserver ce pourcentage pendant toute la durée de l'engagement, sous peine de perdre le bénéfice du régime de faveur.

Les parties conviennent que celles d'entre elles qui romprait le présent engagement en cédant ses titres sociaux à un tiers ou en participant au vote d'une décision collective ayant pour effet de réduire en deçà de 34% les droits financiers et/ou les droits de vote couverts par ledit engagement n'encourrait aucune responsabilité à l'égard des autres signataires et de leur ayant-cause. Elles déclarent avoir été parfaitement informées des risques et conséquences pouvant résulter pour elle de la rupture ou du non respect de cet engagement.

DUREE DE L'ENGAGEMENT

La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans. Au-delà de cette durée, elle se poursuivra pour une durée indéterminée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation expresse.

Cette dénonciation pourra intervenir à l'initiative des ayant-cause, héritiers, légataires ou donataires de l'un quelconque des signataires afin de fixer le point de départ de leurs engagements individuels.

Cette dénonciation devra être notifiée à l'administration fiscale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de lui être opposable.

Les parties reconnaissent avoir été informées qu'après dénonciation, le bénéfice de l'avantage fiscal ne pourra résulter pour les autres signataires que de la conclusion d'un nouvel engagement qui ne prendra effet qu'à compter de sa date.

Les parties reconnaissent également que pour bénéficier du régime de faveur, tout engagement de conservation doit être en cours au jour de la transmission. »

Les comparants aux présentes déclarent que l'engagement de conservation n'a pas été dénoncé à ce jour, et confirment qu'ils se sont conformés strictement aux obligations résultant de cet engagement et de l'article 787B du code général des impôts.

Prise de connaissance de pièces préalables

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce ci-annexé.

Le **DONATAIRE** déclare avoir une parfaite et préalable connaissance de la situation comptable, sociale, fiscale et professionnelle de la société, étant préalablement associé de la société et en sadite qualité de gérant de la société SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU.

Il confirme à ce titre avoir pris connaissance, préalablement à la donation, des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents

rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées, et avoir consulté préalablement les documents tenus et établis par le cabinet France CABANER et Associés à PERPIGNAN, 6 bd Kennedy, expert-comptable de la société, relatifs à la comptabilité de la société, tels que :

.les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, la situation comptable de la société au jour de la donation ;

.un bilan et le compte de résultats, et le tableau des immobilisations à la date du 30 septembre 2016 faisant ressortir les éléments corporels et incorporels et les immobilisations de la société ;

.un état des engagements et conventions conclus par celle-ci,

.un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Les comparants dispensent expressement le notaire associé soussigné de rapporter aux présentes plus amplement les documents comptables de la société ainsi que les contrats ou engagements de la société.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le **DONATAIRE** étant un descendant du **DONATEUR**, la donation n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation de parts sociales objet des présentes :

DONATION DE PARTS TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** fait donation au **DONATAIRE** qui accepte, les **DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales**, numérotées de 1 à 240, entièrement libérées, qu'il détient dans la société dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU », dont les caractéristiques sont ci-dessus exposées.

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS, ci 157.440 EUR

Ainsi qu'il résulte d'une estimation ci-annexée, délivrée par le Cabinet France CABANER et Associés à PERPIGNAN, 6 b Kennedy, expert-comptable de la société.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objet des présentes dépendent de la communauté légale de biens existant entre les donateurs, Mr et Mme Noël ABEL, pour avoir été attribuées à Monsieur Noël ABEL, associé, lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à Perpignan du 26 janvier 1998, enregistré, en contre-partie de

son apport en numéraire entièrement libéré, effectué pendant la communauté légale de biens existant entre Mr et Mme Noël ABEL, et sans déclaration de remploi.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

Les comparants déclarent avoir été informés préalablement par le notaire soussigné des règles du rapport à succession, d'imputation de la donation préciputaire, et de la réduction éventuelle pour atteinte à la réserve héréditaire.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les biens par donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit donataire copartagé viendrait lui-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Spécialement en ce qui concerne les parts sociales objet des présentes, les parties dispensent expressément le notaire soussigné de viser le droit de retour ci-dessus stipulé aux termes des formalités ou de tout certificat, lequel droit de retour ne doit avoir effet qu'entre les parties.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de son apport.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie des **DONATEURS.**

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Spécialement en ce qui concerne les parts sociales, les parties dispensent expressément le notaire soussigné de viser la présente interdiction aux termes des formalités ou de tout certificat, laquelle ne doit avoir d'effet qu'entre les parties.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du donataire que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le DONATAIRE aura la propriété et la jouissance des biens présentement donnés à compter de ce jour.

De convention expresse, le DONATAIRE aura seul droit aux bénéfices et aux dividendes éventuellement mis en paiement postérieurement à ce jour.

ABSENCE DE COMPTE COURANT

Le donateur déclare ne pas détenir de compte courant à son nom dans la société. Et ainsi qu'il résulte d'un mail en date du 01 mars 2017 de Madame CABANER, expert-comptable de la société demeuré annexé aux présentes.

CONDITIONS RELATIVES PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance préalable des statuts de la société SARL SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession, renvoie à l'exposé sus-visé et dispense le Notaire soussigné de les rappeler plus amplement aux présentes.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**, et spécialement Monsieur Olivier ABEL, agissant en sa qualité de gérant de ladite société, font les déclarations suivantes :

Le donateur déclare :

- que son état civil est tel qu'indiqué en tête des présentes,
- qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que les parts sociales sont libres de tout gage, privilège et nantissement, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du donataire sur lesdites parts,
- que les parts dont il s'agit n'ont pas données lieu à un sursis d'imposition au titre des plus-values ; et ainsi qu'il résulte d'un mail en date du 01 mars 2017 de Madame CABANER, expert-comptable de la société, demeuré annexé aux présentes.
- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés,
- que les parts données représentent des apports entièrement libérés,
- que la société dont s'agit a été régulièrement constituée et existe valablement et qu'il n'a pas été intenté contre elle, par qui que ce soit, aucune action mettant en danger son existence,
- que depuis la date de la constitution de ladite société jusqu'à celle de la signature des présentes, la société n'a pris aucun engagement de nature à engendrer une charge pour elle autre que ceux résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux, en conformité avec l'objet et l'intérêt de la société, ou encore celle résultant des documents comptables que les donataires déclarent parfaitement connaitre et dispensent le notaire associé soussigné de rapporter ou annexer aux présentes,
- qu'il n'existe aucun engagement hors bilan,
- que les biens sociaux sont gérés et exploité selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur. Le donataire dispense les donateurs et le notaire soussigné de rapporter plus amplement aux présents actes la situation active de la société qu'il déclare parfaitement connaitre en sadite fonction de gérant de la société.
- que la société n'est pas en redressement ou liquidation judiciaire, ni en état de cessation des paiement,
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérants,
- que la société n'est engagée à la date de ce jour dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, prud'homale, administrative ou arbitrale,
- que la société est à jour dans le paiement de ses impôts, taxes, contributions, charges de quelque nature que ce soit, ainsi que dans ses déclarations,
- que la comptabilité de la société est tenue conformément à la réglementation et aux usages en pareille matière.

LE DONATEUR déclare au surplus :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de ses biens, ou redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et les Caisses d'Allocations Familiales.

LE DONATEUR et **LE DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander un telle aide dans les dix ans à venir.

Le donataire déclare avoir une parfaite connaissance de la situation tant active que passive de la société dont il s'agit, par l'examen préalable qu'il a pu faire des documents sociaux, des délibérations des assemblées générales et des documents comptables et fiscaux de la société SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU. Notamment le donataire déclare avoir une parfaite connaissance des engagements de la société et en particulier des prêts contractés le cas échéant par elle. Il décharge expressément le notaire associé soussigné de faire une plus ample analyse de ces documents, ou d'exposer la situation active ou passive de la société, dont il déclare avoir une parfaite connaissance. A ce propos, Monsieur Olivier ABEL confirme avoir déjà la qualité d'associé de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU.

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant expressément.

Cependant, le donateur s'oblige envers le donataire, qui accepte, pour le cas où il viendrait à se révéler à compter des présentes, tout passif de quelque nature que ce soit, ayant une cause antérieure à la date de ce jour, comme au cas où il viendrait à se produire une réclamation quelconque (fiscale ou autre) pour des opérations ou des faits réalisés ou survenus avant la date de ce jour, et pour une durée de cinq années à compter de ce jour, plus l'année en cours à la signature des présentes,

A payer la quote-part attachés aux parts faisant l'objet des présentes dans les sommes dues de ces différents chefs ou de l'un d'eux, et ce intégralement. Le donataire prend acte de cet engagement et dispense les donateurs de fournir garantie.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1°) DONATION PARTAGE par Monsieur et Madame Noël ABEL suivant acte reçu par Maître RIBOT Notaire à PERPIGNAN le 03 mars 2005,

ENREGISTRE à POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET le 11 mars 2005 Bordereau N°2005/345 Case N°8,

Au profit de leurs deux enfants :

- Monsieur Olivier ABEL, donataire aux présentes,
- Monsieur Eric ABEL, né à PERPIGNAN (66000) le 13 janvier 1978.

De divers biens s'appliquant quant à ceux reçus par Monsieur Olivier ABEL, DONATAIRE aux présentes de la manière suivante :

. BIENS DONNES par son père : QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (89.570 EUR)

De sorte que la totalité de l'abattement de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 EUR) permis à cette date a été utilisé.

. BIENS DONNES par sa mère : SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (79.789 EUR)

De sorte que la totalité de l'abattement de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 EUR) permis à cette date a été utilisé.

2°) DONS DE SOMMES D'ARGENT EXONERES au titre de l'article 790G du Code Général des impôts par Monsieur et Madame Noël ABEL au profit de Monsieur Olivier ABEL en registré à la recette des impôts le 14 novembre 2016 sous le numéro 1167.

Versement de la somme de 50.000 EUR le 26 octobre 2016 et s'appliquant de la manière suivante :

. BIENS DONNES par son père : VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 EUR)
Abattement : 31.865 EUR
Reste disponible au titre de l'abattement 790G du CGI : 6.865 EUR
. BIENS DONNES par sa mère : VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 EUR)
Abattement : 31.865 EUR
Reste disponible au titre de l'abattement 790G du CGI : 6.865 EUR

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

SARL SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU

Les titres sus-désignés de la société SARL SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu en la forme authentique par le notaire soussigné ce jour même avant les présentes, d'un engagement collectif de conservation des titres de la société conformément aux conditions édictées par l'article 787B du Code Général des Impôts d'une durée minimale de deux ans,

Régularisé entre Monsieur Noël ABEL et Monsieur Olivier ABEL, sus-nommés, respectivement donateur et donataire aux présentes.

Les parties aux présentes, et spécialement Monsieur Olivier ABEL en sadite qualité de gérant de la société, certifient et attestent ne pas avoir dénoncé ledit engagement.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** (seul ou avec son conjoint ou son partenaire) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Les parties confirment que Monsieur Olivier ABEL, donataire, est actuellement gérant de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU.

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, ils s'engagent à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, qui expire le 06 mars 2019.

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 06 mars 2023;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

- de la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- - en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- - en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Enfin le donataire reconnait:

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à l'envoi au service des impôts du domicile du **DONATEUR**, et ce dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année :

. une attestation de la société indiquant que l'engagement de conservation était en cours au 31 Décembre de l'année précédente, qu'il porte toujours sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé, et que le **DONATAIRE** exerce bien l'une des fonctions sus-relatées au sein de la société ;

. une attestation personnelle des bénéficiaires certifiant que l'engagement individuel de conservation a été respecté tout au long de l'année et qu'il exerce effectivement au sein de cette société l'une des fonctions prévues par la loi ;

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur et confirment faire leur affaire personnelle des conséquences fiscales du non-respect de cet engagement ou de la remise en cause de ce régime de faveur.

Le **DONATAIRE** entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le donateur étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant due après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants :

- Monsieur Olivier ABEL, donataire aux présentes,
- Monsieur Eric ABEL, né à PERPIGNAN (66000) le 13 janvier 1978

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Biens donnés en pleine propriété par son père :	
Valeur transmise	78.720,00 EUR
Exonération de 75% - Article 787B du CGI	- 59.040,00 EUR
Valeur taxable	19.680,00 EUR
Abattement	- 100.000,00 EUR
Abattement utilisé lors de la donation du 03 mars 2005	50.000 EUR
Abattement restant	50.000 EUR
Reste taxable	NEANT
Biens donnés en pleine propriété par sa mère :	
Valeur transmise	78.720,00 EUR
Exonération de 75% - Article 787B du CGI	- 59.040,00 EUR
Valeur taxable	19.680,00 EUR
Abattement	- 100.000,00 EUR
Abattement utilisé lors de la donation du 03 mars 2005	50.000 EUR
Abattement restant	50.000 EUR
Reste taxable	NEANT

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en CINQ CENT PARTS de SEIZE EUROS (16€) chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur ABEL Olivier :

A concurrence de cinq cent parts, numérotées de 1 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société – dispense :

Au présent acte, intervient Monsieur Olivier ABEL, intervenant également aux présentes, en sa qualités de gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnait opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

PLUS-VALUE

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **DONATEUR**.

L'article 238 quindecies du code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur transmise est inférieure à trois cent mille euros (300.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre trois cent mille et cinq cent mille euros (500.000 euros).

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50-20120912.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en oeuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :

- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

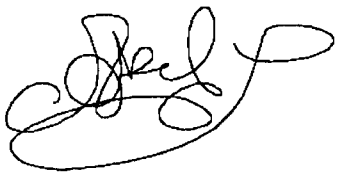
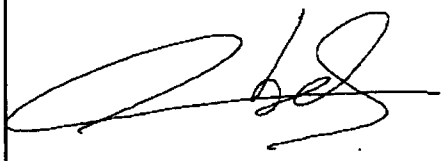
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

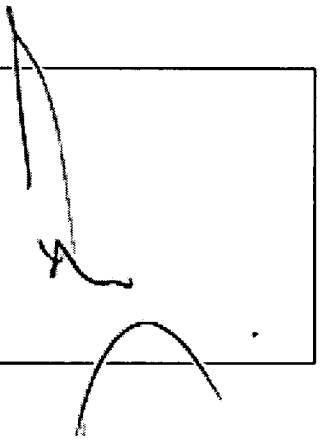
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. ABEL Noël a signé à PERPIGNAN le 06 mars 2017	
Mme ABEL Angèle a signé à PERPIGNAN le 06 mars 2017	
M. ABEL Olivier a signé à PERPIGNAN le 06 mars 2017	
M. ABEL Olivier a signé à PERPIGNAN le 06 mars 2017	

et le notaire Me RIBOT NICOLAS **a signé** à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE SIX MARS	

effe du Tribunal de Commerce de Perpignan
ue André Bosch
70441
34 PERPIGNAN Cedex

de gestion 1998B00144

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 1 décembre 2016

ENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

natriculation au RCS, numéro	417 725 439 R.C.S. Perpignan
e d'immatriculation	24/02/1998
omination ou raison sociale	**SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU**
me juridique	Société à responsabilité limitée
ital social	8 000,00 Euros
esse du siège	4 bis Rue Cardan 66350 Toulouges
vités principales	Installation et vente de toutes menuiseries en aluminium de stores et fermetures
ée de la personne morale	Jusqu'au 23/02/2097
e de clôture de l'exercice social	30 septembre

TION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

nt

Nom, prénoms	ABEL Olivier
Date et lieu de naissance	Le 12/11/1974 à Perpignan (66)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 bis Impasse des Amandiers 66350 Toulouges

IETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

ntion n° F14/002381 du 07/03/2014	Fusion : sociétés ayant participé à l'opération : ATELIER DE L'ALUMINIUM 4 Rue Cardan 66350 TOULOUGES, 525 215 729 RCS GTC Perpignan, société apporteuse avec date d'effet au 06/01/2014

SEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

se de l'établissement	4 bis Rue Cardan 66350 Toulouges
gne	ABEL ALU L'ATELIER DU PORTAIL ALUMINIUM ATELIER DE L'ALUMINIUM
té(s) exercée(s)	Installation et vente de toutes menuiseries en aluminium de stores et fermetures
de commencement d'activité	01/02/1998
e du fonds ou de l'activité	Achat
d'exploitation	Exploitation directe Fin de la location gérance et achat du fonds par le locataire gérant à compter du 29.7.2010
dent exploitant	
nination	SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU
e	4 bis Rue Cardan 66350 Toulouges
o unique d'identification	417 725 439

EIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

e de l'établissement	Carrer de Mont Louis-Lot N°10 Lotissement de la Fauceille 66000 Perpignan
ne	ABEL ALU L'ATELIER DE L'ALUMINIUM

Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan
4 Rue André Bosch
BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex

N° de gestion 1998B00144

Activité(s) exercée(s)	Fabrication, installation et vente de stores et fermetures en alu
Date de commencement d'activité	01/09/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Rapport d'Évaluation

SARL ABEL
FABRICATION ET POSE MENUISERIES ALU

- Estimation de la valeur de l'entreprise -

Monsieur ABEL OLIVIER
4 RUE DU CARDAN

66350 TOULOUGES

Réalisé par
CABINET FRANCE CABANER et ASSOCIES
6 BOULEVARD KENNEDY
66 100 PERPIGNAN

Sommaire

1. Présentation de l'étude 3
2. Diagnostic de l'entreprise 4
3. Résultats et patrimoine de l'entreprise 5
Actif net 5
Passif 5
Situation financière 6
Compte de résultat 7
4. Retraitements 9
5. Méthodes de calcul retenues 11
Pondération des méthodes 12
6. Conclusion 13
7. Méthodes de calcul retenues 14
Pondération des moyennes 14
Valeur patrimoniale 14
Valeur de productivité 14
Capitalisation du bénéfice net moyen 14
Capitalisation selon l'EBE moyen 15
Capitalisation de la MBA moyenne 15
Capacité de remboursement 15
Capitalisation CAF + Trésorerie 15
Capitaux risqueurs 15
Méthode fiscale 16

1. Présentation de l'étude

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :
- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

De ce fait, évaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose sur trois phases essentielles que nous vous présenterons successivement :
1 - Un diagnostic de l'entreprise
2 - Le retraitement des résultats
3 - La valorisation de l'entreprise

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manœuvre « estimées »...

2. Diagnostic de l'entreprise

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur en l'améliorant ou en la pénalisant. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.

Dans le cadre de notre étude, voici les principales forces et faiblesses que nous avons relevées :

Vos principales forces

Années d'existence de l'entreprise
Notoriété liée à une politique de qualité
Emplacement exceptionnel du show room,

Vos principales faiblesses

Très généralement le contexte économique actuel

3. Résultats et patrimoine de l'entreprise

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2014/2015, se base sur vos états financiers de l' exercice 2013/2014 à 2014/2015 qui vous sont rappelés ci-dessous :

Bilan actif

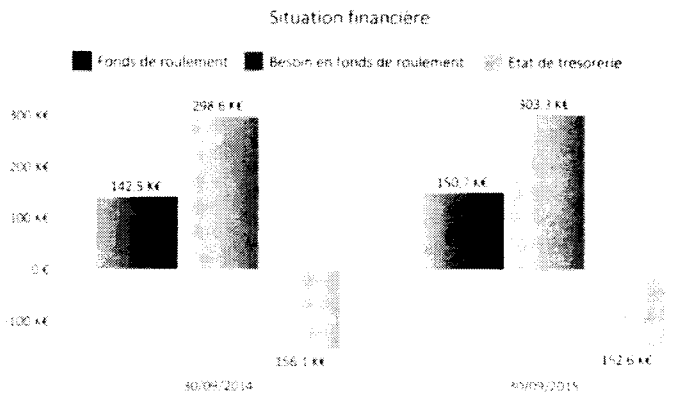
Actif net	30/09/2014	30/09/2015
Immobilisations incorporelles	282 324 €	282 493 €
Immobilisations corporelles	237 892 €	201 512 €
Immobilisations financières	27 025 €	28 164 €
Total des immobilisations	547 241 €	512 169 €
Stocks mat. prem. & cons.	237 200 €	299 800 €
Stocks en-cours & finis	13 547 €	9 268 €
Créances clients	269 001 €	252 125 €
Autres créances	42 488 €	48 103 €
Disponibilités	7 741 €	4 337 €
Total de l'actif circulant	569 977 €	613 633 €
Comptes de régularisation	6 890 €	7 493 €
Total de l'actif	**1 124 108 €**	**1 133 295 €**

Bilan passif

Passif	30/09/2014	30/09/2015
Capitaux propres	257 970 €	342 568 €
Emprunts	401 492 €	289 954 €
Découvert	163 813 €	156 934 €
Comptes courants	30 317 €	30 317 €
Dettes fournisseurs	143 692 €	191 667 €
Autres dettes	126 825 €	121 855 €
Total des dettes	866 139 €	790 727 €
Total du passif	**1 124 109 €**	**1 133 295 €**

Situation financière

Situation financière	30/09/2014	30/09/2015
Fonds de roulement	142 538 €	150 670 €
Besoin en fonds de roulement	298 609 €	303 267 €
Etat de trésorerie	**-156 071 €**	**-152 597 €**



Compte de résultat

Compte de résultat	2013/2014	2014/2015
Production vendue	98 140 €	
Prestations vendues	2 342 971 €	2 521 637 €
Production stockée	-6 856 €	-4 279 €
Production de l'exercice	2 434 255 €	2 517 358 €
Marge sur production	**1 315 804 €**	1 428 254 €
Chiffre d'affaires	**2 441 111 €**	2 521 637 €
Marge globale	**1 315 804 €**	**1 428 254 €**
Autres achats et charges externes	445 099 €	447 884 €
Valeur ajoutée	**870 705 €**	980 370 €
Subventions d'exploitation	1 000 €	
Impôts et taxes	20 721 €	20 611 €
Charges de personnel	769 414 €	799 587 €
Excédent brut d'exploitation	**81 570 €**	160 172 €
Transferts de charges	10 134 €	17 842 €
Autres produits	14 €	8 €
Dotations aux amortissements	54 552 €	51 042 €
Autres charges	5 106 €	4 313 €
Résultat d'exploitation	32 060 €	122 667 €
Produits financiers	27 €	20 €
Charges financières	27 390 €	37 508 €
Résultat financier	**-27 363 €**	-37 488 €
Résultat courant	**4 697 €**	85 179 €
Produits exceptionnels	13 939 €	636 €
Charges exceptionnelles	5 580 €	1 218 €
Résultat exceptionnel	8 359 €	-582 €
Impôts sur les bénéfices	-467 €	
Résultat de l'exercice	**13 523 €**	**84 597 €**
Capacité d'autofinancement	68 075 €	135 639 €

4. Retraitements

Le résultat de l'entreprise est déterminant dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des évènements divers ou exceptionnels,...

Les résultats présentés ci-avant doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé qui reflète au mieux la réalité.

Les principaux retraitements effectués en matière d'évaluation d'entreprise concernent :

- l'annulation des éléments à caractères exceptionnels,
- la correction des rémunérations,,
- la correction des loyers,
- la correction des dotations aux amortissements.

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité est cohérente avec la réalité économique.

Dans le cadre de notre étude, nos n'avons pas eu à opérer de retraitements.

5. Méthodes de calcul retenues

Les méthodes retenues

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthese des méthodes

Valeur patrimoniale	408,7 K€
Valeur de productivité	249,7 K€
Capitalisation du bénéfice net moyen	239,7 K€
Capitalisation selon l'EBE corrigé	314,6 K€
Capitalisation de la MBA moyenne	413,8 K€
Capitalisation CAF + Trésorerie	335,4 K€
Capitaux risqueurs	333,5 K€
Méthode fiscale	385,1 K€

La pondération de ces méthodes

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

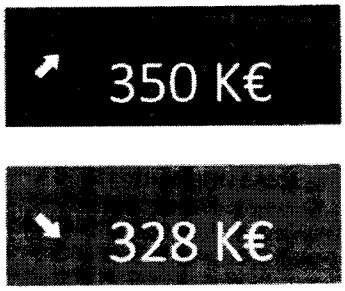
Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	408 656 €	1,00	3,00	1,00
Valeur de productivité	249 667 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	239 680 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	314 556 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	413 785 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	335 365 €	1,00	1,00	3,00
Capitaux risqueurs	333 450 €	1,00	1,00	3,00
Méthode fiscale	385 096 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		335 032 €	349 757 €	328 339 €

6. Conclusion

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe **entre 328 000 € et 350 000 €**.

Synthèse des méthodes



7. Méthodes de calcul retenues

Ce tableau récapitule les valeurs moyennes utilisées dans les méthodes retenues pour l'évaluation :

Pondération des moyennes	Valeur	2013/2014	2014/2015
Chiffre d'affaires moyen	2 481 374 €	2 441 111 €	2 521 637 €
EBE moyen	120 871 €	81 570 €	160 172 €
Résultat d'exploitation moyen	77 364 €	32 060 €	122 667 €
Bénéfice moyen	29 960 €	3 131 €	56 789 €
MBA moyenne	82 757 €	57 683 €	107 831 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00

Valeur patrimoniale

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	342 568 €
+ Plus-values de la clientèle	17 600 €
+ Plus-values des immo. corporelles	48 488 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	**408 656 €**

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Valeur de productivité

Valeur de productivité	Valeur
Bénéfice moyen	29 960 €
÷ Taux de capitalisation	12,00%
Résultat de la méthode	**249 667 €**

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux d placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	29 960 €
x Coefficient de rendement	8 ans
Résultat de la méthode	**239 680 €**

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation de l'EBE corrigé

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	120 871 €
x Coefficient	5 ans
- Endettement à long terme	289 799 €
Résultat de la méthode	**314 556 €**

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

Capitalisation de la MBA moyenne

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	82 757 €
x Coefficient	5 ans
Résultat de la méthode	**413 785 €**

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

Capacité de remboursement

Capacité de remboursement	Valeur

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

Capitalisation de la CAF + Trésorerie

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	82 757 €
x Coefficient	4 ans
+ Trésorerie excédentaire	4 337 €
Résultat de la méthode	**335 365 €**

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

Capitaux risqueurs

Capitaux risqueurs	Valeur
Résultat d'exploitation moyenne	77 364 €
- Participation des salariés	0 €
x Nombre d'années	8 ans
- Endettement à long terme	289 799 €
+ Trésorerie excédentaire	4 337 €
Résultat de la méthode	**333 450 €**

Les résultats dégagés par l'entreprise sont multipliés par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire, et on déduit l'endettement à long terme à la clôture des comptes.

Méthode fiscale

Méthode fiscale	Valeur
Moyennes des méthodes patrimoniales	408 656 €
x Coefficient	0,75%
Moyennes des méthodes de rentabilité	314 417 €
x Coefficient	0,25%
Résultat de la méthode	**385 096 €**

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation

Office Notarial Me RIBOT

De: FC France Cabaner <fc-france.c@wanadoo.fr>
Envoyé: mercredi 1 mars 2017 16:44
À: 'Office Notarial Me RIBOT'
Objet: RE: DONATION ABEL / ABEL Olivier (SARL ABEL ALU)

Cher Maitre,

e vous remercie pour l'envoi du projet d'acte de donation des parts sociales de la Sté ABEL ALU.
e confirme que :
l° Monsieur Noël ABEL ne détient aucune créance sur la Sté (le compte courant a été soldé en 2016),
!° La Sté ABEL ALU est soumise à l'impôt sur les sociétés,
l° Les parts sociales données n'ont pas fait l'objet d'un sursis d'imposition.

e reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous adresse mes très cordiales salutations .

rance CABANER
Expert-comptable et commissaire aux comptes
c-france.c@wanadoo.fr

abinet France CABANER - Delphine YBANEZ
ociété Civile d'Expertise Comptable
ommissariat aux Comptes
Boulevard JF.Kennedy – 66100 PERPIGNAN
él 04.68.66.78.95
ax 04.68.66.64.54
lail france-cabaner@wanadoo.fr

: Office Notarial Me RIBOT [mailto:officekennedy@notaires.fr]
voyé : mercredi 1 mars 2017 14:15
: fc-france.c@wanadoo.fr
)jet : DONATION ABEL / ABEL Olivier (SARL ABEL ALU)

'attention de Mme France CABANER.

ère Madame,

mme je vous l'indiquais par téléphone, nous sommes sur le point de signer l'acte de donation des parts sociales la Société d'Exploitation ABEL ALU consentie par Mr ABEL Noël au profit de Mr Olivier ABEL. La donation porte la pleine propriété des 240 parts détenues par Mr Noël ABEL. Au terme de la donation, Mr Olivier ABEL sera ıc seul associé de la société.
us avons fixé le rendez vous de signature au lundi 6 mars prochain à 10h en notre Etude.
us vous prions de trouver pour information le projet de cet acte sur lequel vous pourrez nous faire vos ervations.

ırriez vous nous confirmer les points suivants destinés à compléter utilement notre acte :
Noël ABEL a-t-il un compte courant dans la société ?

La SARL Société d'Exploitation ABEL ALU est à IS ?

Les parts sociales données n'ont pas fait l'objet d'un sursis d'imposition de plus-value ?

Naturellement, un engagement collectif de conservation des parts sociales sera régularisé en même temps que la donation.

Restant à votre disposition,
Et en vous remerciant par avance de votre aide,
Bien cordialement.

Notaire

Me Nicolas RIBOT
Notaire associé
110 rue André Chouraqui
Avenue d'Argelès-sur-Mer
BP 30303
66003 PERPIGNAN Cédex
04.68.67.42.20
http://officekennedy.notaires.fr/

(Parking réservé à notre clientèle)

NOTAIRES

Nouveaux Locaux

ATTESTATION d'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES DE L'article 787B du CGI

La société dénommée **« SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU » société à responsabilité limitée** dont le siège est à TOULOUGES (66350) 4 bis rue Cardan, au capital de 8.000,00 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN, sous le numéro 417 725 439, représentée par Monsieur Olivier ABEL, en sa qualité de gérant de ladite société,

Atteste que Monsieur Noël ABEL :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

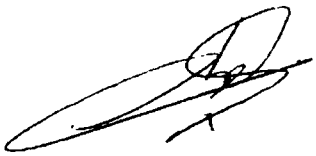
2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - que Monsieur Olivier ABEL, donataire, est actuellement gérant de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU.

Il atteste que ledit engagement n'a pas été dénoncé.

Fait à PERPIGNAN
Le 06 mars 2017

Pour la société,
Monsieur Olivier ABEL



Liste des annexes :

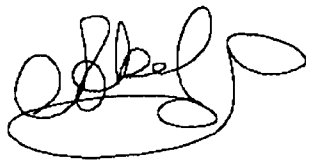
- Extrait KBis

- Rapport d'expertise

- Mail du 01/03/2017 MME CABANER

- Attestation d'engagement collectif

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

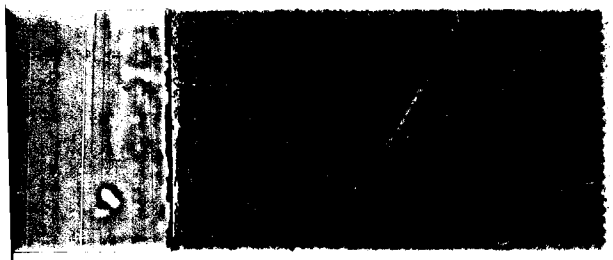
M. ABEL Noël a signé à PERPIGNAN le 06 mars 2017	
Mme ABEL Angèle a signé à PERPIGNAN le 06 mars 2017	
M. ABEL Olivier a signé à PERPIGNAN le 06 mars 2017	
M. ABEL Olivier a signé à PERPIGNAN le 06 mars 2017	

Copie Authentique sur 37 pages
Contenant :

-00	renvoi approuvé
-00	barre tirée dans des blancs
-00	ligne entière rayée
-00	chiffre rayé nul
-00	mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



Les présentes reliees par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.



484112

Dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU
Adresse : 4 bis rue Cardan 66350 Toulouges -FRANCE-

n° de gestion : 1998B00144
n° d'identification : 417 725 439

n° de dépôt : A2017/004636
Date du dépôt : 08/08/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 06/03/2017

484112

ABEL ALU

.....

STATUTS MIS A JOUR

APRES régularisation de l'acte contenant DONATION reçu par Me RIBOT Notaire à PERPIGNAN le 06 MARS 2017

Copie certifiée conforme
P/SCP en charge des formalités

.....

Société d'Exploitation ABEL ALU
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 4 bis, rue Cardan
66350 TOULOUGES
RCS : en cours

VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PERPIGNAN TET le 9 FEV. 1998
Bord. 267 F° 47 Bordereau 52 n° 1
REÇU { - Dt DE TIMBRE ..... - Dts D'ENREGt mille cinq cents francs (1500°) }
Signature :

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur ABEL Noël
demeurant 3 Carrer de la Sagne - 66350 TOULOUGES
né le 24 décembre 1949 à FONT ROMEU (66)
de nationalité Française
marié à Madame MARTINEZ Angèle née le 07 mars 1953 à BARCELONE sous le régime de la communauté de biens le 22 décembre 1973.

Monsieur ABEL Olivier
demeurant 3 Carrer de la Sagne - 66350 TOULOUGES
né le 12 novembre 1974 à PERPIGNAN (66)
de nationalité Française
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

AN

AA

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE
EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La fabrication, l'installation et la vente de stores, fermetures en aluminium.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : *Société d'Exploitation ABEL ALU*
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 4 bis, rue Cardan, 66350 TOULOUGES.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

AN

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Monsieur ABEL Noël
apporte à la société la somme de trente mille francs, ci ..... 30 000 Francs

Monsieur ABEL Olivier
Apporte à la société la somme de vingt mille francs, ci ..... 20 000 Francs

Total : 50 000 Francs

Cette somme de 50 000 Francs a été déposée à un compte ouvert à l'agence Banque Populaire de PERPIGNAN au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la dite banque.

Aux termes d'une **Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2001**, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 476.56 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).
Il est divisé en CINQ CENT PARTS de SEIZE EUROS (16 €) chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur ABEL Noël :
A concurrence de trois cent parts, numérotées de 1 à 300
en rémunération de son apport, ci ..... 300 parts

Monsieur ABEL Olivier :
A concurrence de deux cents parts, numérotées de 301 à 500
en rémunération de son apport, ci ..... 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

- ***Suite à la donation de parts sociales effectuée le 03 mars 2005 par devant Maitre Nicolas RIBOT, notaire à Perpignan, l'article 8 a été modifié comme suit*** :

Monsieur ABEL Noël,
A concurrence de deux cent cinquante cinq parts,
numérotées de 1 à 255, ci ..... 255 parts

Monsieur ABEL Olivier
A concurrence de deux cent quarante cinq parts,
Numérotées de 256 à 500, ci ..... 245 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

- **Suite à la cession de parts intervenues entre Messieurs ABEL Noël et Olivier et enregistrée à la Recette des Impôt de PERPIGNAN TÊT (Bordereau n°2009/1841 – Case n°3), l'assemblée générale du 02 novembre 2009 décide de modifier l'article comme suit :**

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de Valeur nominale 16 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- *Monsieur ABEL Noël*

A concurrence de deux cent quarante parts, ci ..... 240 parts

- *Monsieur ABEL Olivier*

A concurrence de deux cent soixante parts, ci ..... 260 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 500 parts »

. Suite à la donation de parts sociales régularisée le 06 mars 2017 pardevant Maître Nicolas RIBOT Notaire à PERPIGNAN, l'article 8 a été modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).
Il est divisé en CINQ CENT PARTS de SEIZE EUROS (16€) chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :
Monsieur ABEL Olivier :
A concurrence de cinq cent parts, numérotées de 1 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

AN

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

AN

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

AN

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

AN

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

AN

TITRE V

COMPTES SOCIAUX
BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

AN

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.
Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

AN

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 27 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenu(e) Madame MARTINEZ Angèle, conjoint commun en biens de Monsieur ABEL Noël, apporteur ci-dessus visé, a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint de 300 parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Fait à Perpignan
l'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit
et le vingt six janvier

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

ABEL Noël

ABEL Olivier